RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Villefontaine N°2023/372

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 - PARCELLE CADASTRALE 553 AM 152 – SECTEUR DU VILLAGE - 38090 VILLEFONTAINE

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°993/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au maire,

Vu la décision n°2023-32 du 04 juillet 2023 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'article 3 de la décision n°2023-32 du 04 juillet 2023 portant sur l'exonération de frais de redevances pout les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou toute autre collectivité publique [...],

Vu la demande initiale en date du 13 décembre 2023 formulée par l'entreprise CHAZAL, 15 avenue Benoît Frachon 38090 VILLEFONTAINE mandatée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), 17 avenue du Bourg - BP 90592 - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex pour laquelle un

complément de pièces a été demandé à l'entreprise par la commune de Villefontaine le 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise de circuler sur un espace public et de neutraliser le stationnement sur la voirie impactée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08 janvier 2024 et jusqu'au 06 avril 2024 inclus (90 jours calendaires), l'entreprise CHAZAL est autorisée à occuper l'espace public pour procéder aux travaux d'aménagement sur la parcelle cadastrale 553 AM 152 - Place du 11 novembre 1918 - 38090 VILLEFONTAINE.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise CHAZAL et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise CHAZAL est autorisée à circuler avec les engins de chantier et à traverser l'espace public - Place du 11 Novembre 1918 – en neutralisant si nécessaire, en fonction du gabarit des engins et pour une durée limitée à quelques heures, le stationnement des véhicules légers et poids lourds sur les places de stationnement et accotements de la place du 11 novembre 1918, parcelle cadastrale 553 AM 152. L'entreprise CHAZAL doit veiller à laisser la partie de la place non-impactée pour le stationnement des usagers. La potentielle neutralisation des places concernées doit faire l'objet d'une pré-signalisation par l'entreprise CHAZAL 48h avant la mise en œuvre de la neutralisation afin d'avertir les usagers de la place du 11 novembre 1918.

Article 4 : L'entreprise CHAZAL est autorisée à utiliser la zone de chantier existante. Ladite zone est neutralisée par l'arrêté 2023-356, au profit du bénéficiaire : entreprise Jean LEFEBVRE, ayant déjà les autorisations nécessaires délivrées par la commune de Villefontaine pour l'organisation de la circulation et des travaux place du 11 novembre 1918. L'entreprise CHAZAL doit utiliser à l'identique les prescriptions dudit arrêté 2023-356, et n'est pas autorisée à modifier les conditions de circulation ou de dévoiement prévues dans l'arrêté 2023-356. L'entreprise Jean LEFEBVRE, bénéficiaire de l'arrêté, doit être consultée si nécessité immédiate et sécuritaire pour intervenir sur la zone de chantier autorisée dans l'arrêté 2023-356.

Article 5 : L'entreprise CHAZAL est autorisée à neutraliser les places de stationnement du côté gauche de la chaussée rue de la liberté, pour toute la durée du présent arrêté, places destinées à la dépose de matériaux.

Article 6 : L'entreprise CHAZAL doit laisser l'accès libre à tous les usagers aux Points d'Apports Volontaires Enterrés (PAVE) au droit du chantier, ces derniers ne sont pas comptabilisés dans l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à l'entreprise CHAZAL.

Article 7 : L'entreprise CHAZAL est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords du chantier, place du 11 novembre 1918 et rue de la Liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Villefontaine N°2023/372

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 28 décembre 2023

Par délégation du Maire

MAIRIE de VILLEFONTAINE

Yves TOUYERAS
7ème adjoint

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le :
L'affichage le :
La notification à l'intéressé le :
Consultable sur le lien suivant : https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283

Article 8 : L'entreprise CHAZAL doit déplacer la circulation piétons pour les besoins du chantier et doit sécuriser le cheminement des piétons en plaçant des barrières de chantier à chaque extrémité du périmètre afin de neutraliser l'accès à la zone de chantier. La signalétique directionnelle s'y rapportant est placée par l'entreprise CHAZAL en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 9 : Il est de la responsabilité de l'entreprise CHAZAL de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Pour ampliation
- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Président du Département de l'Isère
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Monsieur le Directeur de LA POSTE
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CHAZAL
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise JEAN LEFEBVRE